



CONVOCATION

à la séance constitutive du Conseil général

du lundi 16 janvier 2017, à 18h30 à l'Hôtel de Ville

1^{ère} SEANCE

Supplément à l'ordre du jour

17-401

Proposition dont le traitement en priorité est demandé, du groupe PopVertSol par M. Dimitri Paratte et consorts, portant sur la modification du Règlement général de la commune de Neuchâtel (Déposée le 4 janvier 2017 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1^{ère} fois lors de la séance du 16 janvier 2017) :

« Projet

Arrêté
portant sur la modification du Règlement général
de la commune de Neuchâtel
(Du)

Article premier.

Le règlement général de la commune de Neuchâtel est modifié comme suit :

Art. 120 – Le Conseil général nomme:

¹ Commissions

- a) la commission financière;
- b) la commission des naturalisations et des agrégations;
- c) (abrogé)**
- d) la commission des ports et rives;
- e) la commission des plans d'aménagement communal et d'alignement;**
- f) la commission des énergies;
- g) la commission de politique immobilière et du logement;
- h) la commission de mobilité et stationnement.

En tout temps, il peut nommer des commissions spéciales.

² (inchangé)

Art. 133

Abrogé

Art. 135 (titre modifié: Commission des plans d'aménagement communal et d'alignement).

¹ La commission des plans d'aménagement communal et d'alignement est composée de neuf membres.

² Elle examine et préavise l'élaboration et les modifications du plan et du règlement d'aménagement communal, ainsi que les autres plans d'affectation de la compétence du Conseil général.

³ Elle examine les projets tendant à l'élaboration, la modification ou la suppression de plans d'alignement.

⁴ Elle peut rapporter oralement devant le Conseil général.

Art. 2.

La présente loi est soumise au référendum obligatoire.

Art. 3.

¹ Le Conseil général met en œuvre tout de suite le présent arrêté.

Développement

La distinction historique entre les commissions du plan d'aménagement et du plan d'alignement ne fait plus sens dans la pratique. C'est pour cela que le groupe PopVertSol vous propose cette modification du règlement communal sous un angle uniquement technique et organisationnel.

Nous ne voulons pas abandonner la planification écologique, sociale et économique des plans d'aménagement ou esthétique des plans d'alignement, mais bien les aborder au sein d'une commission unique avec des commissaires paré-e-s à ce genre d'exercice. Par ailleurs, ces commissions ne se sont peu ou pas réunies au cours de la précédente législature et nous ne manquerons ainsi pas vraiment un savoir-faire hypothétique qui aurait été celui de commissions actives qui traitent de sujets similaires et que l'on unit donc en une seule entité.

Enfin, les deux thématiques connaîtront d'importants travaux d'actualisation qui devront être finement coordonnés : risquer des incohérences entre ces plans ne nous apparaît pas comme opportun. Seule une bonne compréhension des objectifs d'aménagement peut générer des plans d'alignement soutenant ces objectifs. Les plans d'alignement peuvent avoir une utilité pratique et esthétique importante mais ne peuvent se substituer aux objectifs politiques que portent les plans d'aménagement et une planification territoriale qui visent des objectifs sociaux, environnementaux et économiques.

Discussion

Neuchâtel, le 4 janvier 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

Fabio Bongiovanni

Rémy Voirol